

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 17/08/2022

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement  
du macro-organisme *Ganaspis cf. brasiliensis* G1 (souches GT et GS6)**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre  
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) dont il a été accusé réception le 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'INRAE est autorisé à faire entrer sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse et à introduire dans l'environnement les deux souches non indigènes GT et GS6 du macro-organisme *Ganaspis cf. brasiliensis* G1.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments actualisés relatifs à la taxonomie des souches introduites, à la dynamique des populations, aux programmes de lâchers réalisés, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3

L'INRAE communique immédiatement au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation), au ministère de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 17/08/2022

Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT